



Rigaud

Province de Québec
Ville de Rigaud
MRC de Vaudreuil-Soulanges

AVIS PUBLIC

**Acquisition et municipalisation des voies ouvertes à la circulation publique depuis au moins 10 ans
(deuxième avis)**

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ QUE

[1] Lors de la séance ordinaire tenue le 11 mars 2019, le conseil municipal a autorisé les démarches et les dépenses requises aux fins qu'acquérir certaines rues ouvertes au public depuis au moins 10 ans, plus précisément les lots suivants :

Désignation cadastrale	Rue
3 610 200	Partie du chemin de la Seigneurie
3 610 181	Partie du chemin du Coteau
3 610 182	Partie du chemin du Coteau
3 610 549	Partie du chemin du Versant
3 912 397	Partie du chemin du Versant
3 609 458	Partie du chemin des Bouleaux-Blancs
3 912 408	Partie du chemin de la Sucrierie
3 610 173	Partie du chemin de la Sucrierie
3 610 171	Partie du chemin de la Sève
3 912 407	Partie du chemin de la Sève
3 610 167	Partie du chemin de la Sève
3 610 168	Partie du chemin de la Sève
3 610 157	Partie de la rue du Ski
3 610 701	Partie de la rue du Ski
3 610 686	Partie de la rue de la Paix
3 610 718	Partie de la rue du Ski-Doo
3 610 371	Partie de la rue du Ski-Doo
3 610 163	Partie de la rue de la Paix
3 610 533	Partie de la rue Ganivet

Hôtel de ville
106, rue Saint-Viateur
Rigaud (Québec)
J0P 1P0

Ateliers
municipaux
391, chemin
J.-René-Gauthier

Caserne de
pompiers
7, rue Jules-A.-
Desjardins

Bibliothèque
102, rue St-Pierre

Téléphone :
450 451-0869
Télécopieur :
450 451-4227

[2] Ces démarches sont réalisées dans le cadre de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C-47.1, lequel article stipule ce qui suit :

72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire de la voie concernée;
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le sixtième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes.

[3] Je soussignée, agissant à titre de greffière à la ville de Rigaud, déclare que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies.

[4] Le présent document constitue le second avis exigé par la *Loi sur les compétences municipales*.

Donné à Rigaud, ce jour de 25 juillet 2019



Camille Primeau LL.B., LL. M.
Greffière